

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 16 JANVIER 2018

Nombre de Conseillers : 11 L'an deux mil dix-huit
- en exercice : 11 le 16 Janvier à 19 heures 00
- présents : 09 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
- votants : 11 en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
De monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 10 JANVIER 2018

Présents : Mmes Sabine BIGOT, Valérie VINCELET, Angélique DELAHAYE, Messieurs Laurent GESBERT, Jean-Paul ROUSSEL, Olivier FORESTIER, Nicolas LEMERCIER, Elie CAILLET, Marc LANGLOIS.

Absents excusés: M. Arnaud VENET (pouvoir donné à M. Laurent GESBERT), Mme Marie CHARPENTIER (pouvoir donné à Mme Valérie VINCELET).

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

Constatant que le quorum est réuni avec 9 membres présents, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Ordre du jour :

Objet : N°ordre de séance : 1.	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R concernant l'acquisition d'un local technique pour le stockage du matériel technique. Délibération n° 2018-001.	1
Objet : N°ordre de séance : 2.	Examen du mode de calcul de la participation financière des communes au SIRS de Ferrières. Délibération n° 2018-002	2
Objet : N°ordre de séance : 3.	Examen du devis de l'entreprise « SIGNALFAST » concernant l'acquisition de panneaux de signalisation à Domélien. Délibération n° 2017-003	2
Objet : N°ordre de séance : 4.	Choix du prestataire pour le repas des aînés 2018. Délibération n° 2018-004	2
Objet : N°ordre de séance : 5.	Instauration du Droit de Préemption Urbain. Délibération n° 2018-005	3
Objet : N°ordre de séance : 6.	Transfert des prestations et du budget du CCAS sur le budget de la commune. Délibération n° 2018-006	4
Objet : N°ordre de séance : 7.	Avis sur la création du syndicat mixte Oise Plateau Picard. Délibération n° 2018-007	4
Objet : N°ordre de séance : 8.	Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT.	6
Objet : N°ordre de séance : 9.	Communication du Maire :	6
Objet : N°ordre de séance : 10.	Questions diverses	6

➤ **Désignation du secrétaire de séance.**

Madame Sabine BIGOT est désignée secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès de la séance du Conseil de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Objet : N°ordre de séance : 1. Demande de subvention au titre de la D.E.T.R concernant l'acquisition d'un local technique pour le stockage du matériel technique. Délibération n° 2018-001.

- Considérant l'étroitesse du bâtiment servant de local technique actuel,
- Considérant le besoin de surface supplémentaire afin de pouvoir y stocker le tracteur et tout le matériel communal dans de bonnes conditions,
- La commune de Royaucourt, par délibération n° 2017-035 en date du 12 décembre 2017, a décidé d'acquérir un local mis en vente par la société SERVI-TECH pour un montant total de 38 000.00 €.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter auprès des services de l'Etat une subvention au titre de la D.E.T.R.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de solliciter les services de l'Etat pour l'octroi d'une subvention au titre de la D.E.T.R afin de pouvoir réaliser l'acquisition d'un local technique pour le stockage du matériel.
- **Dit** que le montant de la subvention octroyée sera inscrit au Budget de la commune en recettes d'investissement.

Objet : N°ordre de séance : 2. Examen du mode de calcul de la participation financière des communes au SIRS de Ferrières. Délibération n° 2018-002

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du conseil syndical présentant le budget primitif 2017 du syndicat scolaire de Ferrières, il avait été évoqué de changer le mode de calcul pour la participation financière annuelle des communes des 8 villages.

Le syndicat scolaire de Ferrières demande à chaque conseil municipal de délibérer sur le choix du mode de calcul qui jusqu'ici était basé sur la DGF, l'effectif, la population et le potentiel fiscal de chaque commune. La proposition de changement du mode de calcul serait de multiplier le coût financier annuel pour un élève par le nombre d'enfants de chaque commune scolarisés au groupe scolaire de Ferrières. A cela s'ajouterait le coût financier pour les enfants extérieurs partagés équitablement entre les 8 villages. Ce nouveau mode de calcul serait alors plus équitable pour les communes. Pour information, monsieur le Maire signale que pour 2017, le coût moyen par élève était de 1 077.59 € mais avec le mode de calcul basé sur la DGF, la commune de Royaucourt a participé à hauteur de 1 759.12 € pour chaque enfant de Royaucourt scolarisé à Ferrières.

Après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal :

- **Décide**, dans un souci d'égalité entre les communes, de choisir le mode de calcul basé sur le coût moyen annuel de fonctionnement pour un élève multiplié par le nombre d'enfants de chaque commune scolarisés au groupe scolaire de Ferrières auquel s'ajouterait la participation pour les enfants extérieurs partagée équitablement entre les 8 villages.

Objet : N°ordre de séance : 3. Examen du devis de l'entreprise « SIGNALFAST » concernant l'acquisition de panneaux de signalisation à Domélien. Délibération n° 2017-003

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'à la demande du Préfet de l'Oise, il a été nécessaire de procéder à un diagnostic du passage à niveau situé sur le territoire de Royaucourt. En date du 26 octobre 2017, le réseau SNCF a réalisé une inspection du passage à niveau situé à Domélien. Il s'est avéré que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'adapter la signalisation par l'acquisition de nouveaux panneaux de signalisations.

A cet effet, la société «SIGNALFAST » - 2 Ter rue Martin d'Aubermesnil – 76870 GAILLEFONTAINE a établi un devis pour un montant total de 1 154.76 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retenir le devis de la société « SIGNALFAST » pour un montant de 1 154.76 € TTC.
- **Dit** que ce montant sera inscrit au BP 2018 en dépenses d'investissement.

Objet : N°ordre de séance : 4. Choix du prestataire pour le repas des aînés 2018. Délibération n° 2018-004

La commune de Royaucourt a le plaisir d'organiser chaque année dans la salle des fêtes, le traditionnel repas des aînés du village. Cette année, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que ce repas ait lieu dans un restaurant, le Dimanche 28 JANVIER 2018. A cet effet, il convient d'examiner plusieurs devis et propositions de menus établis par divers restaurants.

Il rappelle également que les conditions définies pour bénéficier de ce repas restent inchangées, à savoir :

- Gratuité pour les personnes de Royaucourt, âgées de 65 ans et plus, ainsi que leurs conjoints.
- Gratuité pour les Conseillers municipaux ainsi que leurs conjoints en remerciements de leur implication au sein de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **Décide** de retenir un montant de 35.00 € par repas.
- **Décide** de retenir les conditions définies ci-dessus pour bénéficier de ce repas.

Objet : N° ordre de séance : 5. Instauration du Droit de Prémption Urbain. Délibération n° 2018-005

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme figurant ci-dessous offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de prémption.

Article L211-1 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5](#)

*Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par **délibération, instituer un droit de prémption urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*

Ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

La loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 introduit deux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme afin d'obliger le titulaire du droit de prémption à consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par la Direction des services fiscaux.

Cette consignation intervient obligatoirement dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix du bien. La libération des fonds consignés intervient lors du transfert de propriété.

- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2017
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :
- **Décide** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants : Zone urbaine et zones d'urbanisation futures délimitées par le plan de zonage du Plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2017.
- **Précise** que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de prémption sans avoir à convoquer au préalable le conseil municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- **Précise** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux

Journaux locaux : Le courrier picard et le Bonhomme picard.

- **Dit** que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme tel que ces zones figurent sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme approuvé.
- **Dit** que la présente délibération sera annexée sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2017
- **Dit** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme figurant ci-dessous.

Article L213-13 du code de l'urbanisme Modifié par [Loi - art. 34 JORF 19 juillet 1991](#)

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

- **Dit** qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur départemental des Services fiscaux
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La Chambre Départementale des notaires
 - Le Barreau constitué près du tribunal de grande instance
 - Le Greffe du même tribunal

Objet : N°ordre de séance : 6. Transfert des prestations et du budget du CCAS sur le budget de la commune. Délibération n° 2018-006

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le budget annexe du CCAS avait été ouvert afin de répondre à certains besoins et prestations d'actions sociales envers la population de Royaucourt. Compte tenu de la dissolution du CCAS par délibération n° 2017-015 en date du 06 juin 2017, ce budget annexe n'a plus lieu d'exister.

Il est donc nécessaire de préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent du budget annexe du CCAS au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2018. Le compte administratif 2017 du CCAS sera voté en même temps que le compte de gestion 2017 dressé par le comptable public.

Toutes les prestations dévolues au CCAS par délibérations antérieures à sa dissolution seront désormais assurées par la commission « Fêtes et Cérémonies » de la commune. Les baux et propriétés foncières du CCAS seront également transférés à la commune de Royaucourt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe du CCAS et le reversement de son excédent sur le budget principal de la commune au cours de l'exercice 2018.
- **DIT** que les prestations dévolues au CCAS par délibérations antérieures à sa dissolution seront désormais assurées par la commission « Fêtes et Cérémonies » de la commune.
- **DIT** que les baux et propriétés foncières seront également transférés à la commune de Royaucourt.

Objet : N°ordre de séance : 7. Avis sur la création du syndicat mixte Oise Plateau Picard. Délibération n° 2018-007

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission départementale de Coopération Intercommunale de l'Oise qui s'est réunie en novembre 2017 a entériné la création d'un syndicat Mixte pour porter la réalisation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Ce syndicat regroupera les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de l'Oise Picarde
- Communauté de communes du Plateau Picard

Selon le projet de statuts, ce groupement sera constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé doté des compétences suivantes :

- l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
 - l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
 - la mise en œuvre et l'animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi n°2015 – 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
-
- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L. 5711-1 et R. 5711-1 à R. 5711-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
 - Vu les statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard en vigueur ;
 - Vu l'arrêté du Préfet du 04 décembre 2017 portant délimitation du périmètre du projet d'un syndicat mixte porteur de SCoT sur le périmètre de la communauté de communes du Plateau Picard et la communauté de communes de l'Oise Picarde.
 - Vu la délibération n°17C/06/04 de la communauté de communes du Plateau Picard du 14 septembre 2017 relative à la définition du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des communautés de communes du Plateau Picard et de l'Oise Picarde ;
 - Vu la délibération n°17C/09/02 de la communauté de communes du Plateau Picard du 14 décembre 2017 relative à la demande de création du Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard (SMOPP) et adoption des statuts dudit syndicat ;
-
- *Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard, dont l'objet serait notamment l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;*
 - *Considérant l'intérêt pour les communes du territoire concerné de voir émerger dans les meilleurs délais un Schéma de Cohérence Territorial sur un périmètre pertinent ;*

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la création d'un syndicat mixte composé des communautés de communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard, dénommé « Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard » ;

ADOPTE le projet de statuts dudit syndicat mixte, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECIDE de transférer au Syndicat Mixte Oise Plateau Picard :

- La compétence : élaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
- La compétence : élaboration, mise en place, suivi ainsi que modifications et révisions éventuelles d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- La compétence : mise en œuvre et animation d'une plate-forme de l'efficacité énergétique telle que définie dans la loi n°2015–992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VALIDE le projet de délimitation du périmètre du projet d'un syndicat mixte porteur de SCoT à l'échelle de la Communauté de communes du Plateau Picard, d'une part, et du territoire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde d'autre part, tel qu'il est proposé par Monsieur le Préfet de l'Oise ;

CHARGE le Maire de communiquer la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Objet : N°ordre de séance : 8. Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT).

Présentation d'un devis « fourniture et pose d'une VMC pour la mairie » pour un montant de 3 412.00 € ttc.

Présentation d'un devis « luminaires à Leds en remplacement des hublots pour la salle des fêtes » au tarif de 110.00 € HT le luminaire.

Présentation d'une dépense de 1 137.37 € de réparations de voirie par la CCPP.

Présentation d'une dépense de 1 516.32 € (Ets Fontaine) pour le remplacement des éclairages extérieurs de la salle des fêtes par des éclairages à Leds.

Objet : N°ordre de séance : 9. Communication du Maire :

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil :

La pompe du lave-vaisselle de la salle des fêtes a été changée pour un montant de 435.60 € ttc.

Le panneau « sens interdit » Chemin du Mesnil a été volé

Début des travaux des éoliennes.

Objet : N°ordre de séance : 10. Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

Le Maire,
Laurent Gesbert